

# COMMISSION CENTRALE SPORTIVE PROCES-VERBAL N°16 DU 15 février 2022

(Réunion télématique)

SAISON 2021/2022

# **Présents**:

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif
Michel COZZI, Président de la CCS
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry
MINSSEN, Yves MOLINARIO, Patrick OCHALA, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT,
membres de la commission.

# **Assistent:**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)
Boris DEJEAN (attaché de la CCS), Johan SOUMY (attaché à la CCA),

Adopté par le Conseil d'Administration du 19/02/2022 Date de diffusion : 16/02/2022 (AA) puis 21/02/2022 (VD) Auteur : Michel COZZI

#### **DOSSIERS**

#### **DOSSIER n°32: SPORTING CLUB PARIS VOLLEY 0758726**

#### Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MD042 qui s'est déroulée le23 janvier 2022, l'équipe du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY a inscrit sur la feuille de match M. PINEAU BENJAMIN licence 1816464 en qualité d'entraineur adjoint.
- L'entraineur adjoint M. PINEAU BENJAMIN licence 1816464 ne possédait pas de licence « Encadrant Educateur sportif ».
- Le club du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY a transmis par courriel des explications concernant l'inscription de cet entraineur adjoint.

#### Considérant que :

- Le club du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du SPORTING CLUB PARIS
   VOLLEY perd la rencontre 2MD042 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque
   1 point au classement général.
- Conformément au RGLMAD, le club du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

# **DOSSIER n°33: VOLLEY-BALL GRUISSAN 0117968**

#### Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FB043 qui s'est déroulée le 23 janvier 2022, l'équipe du VOLLEY-BALL GRUISSAN a inscrit sur la feuille de match M. CAZAUTE REGIS licence 1613429 en qualité d'entraineur adjoint.
- L'entraineur adjoint M. CAZAUTE REGIS licence 1613429 ne possédait pas de licence « Encadrant Educateur sportif ».

# Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL GRUISSAN est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL GRUISSAN perd la rencontre 2FB043 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RGLMAD, le club du VOLLEY-BALL GRUISSAN devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

#### DOSSIER n°34: T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 2 CFC 0314739

## Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MB043 qui s'est déroulée le 23 janvier 2022, l'équipe du T.O.A.C. T.U.C. VOLLEY-BALL 2 CFC a inscrit sur la feuille de match M. PELLEFIGUE BERNARD licence 2278568 en qualité d'entraineur adjoint.
- L'entraineur adjoint M. PELLEFIGUE BERNARD licence 2278568 ne possédait pas de licence « Encadrant Educateur sportif ».

#### Considérant que :

- Le club du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 2 CFC est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du T.O.A.C. T.U.C. VOLLEY-BALL 2 CFC perd la rencontre 2MB043 par pénalité 0/3 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RGLMAD, le club du T.O.A.C. T.U.C. VOLLEY-BALL 2 CFC devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

# **DOSSIER n°35: STRASBOURG VOLLEY-BALL 0675406**

## Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MF046 qui s'est déroulée le 30 janvier 2022, l'équipe du STRASBOURG VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match M. JACOB CHIA THIBAUT licence 1702997 en tant qu'entraineur principal.
- L'entraineur adjoint M. JACOB CHIA THIBAUT licence 1702997 ne possédait pas de licence « Encadrant Educateur sportif ».
- Le club du STRASBOURG VOLLEY-BALL a transmis par courriel des explications concernant l'inscription de cet entraineur principal.

# Considérant que :

- Le club du STRASBOURG VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du STRASBOURG VOLLEY-BALL perd la rencontre 2MF046 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque 1 point au classement général.
- Conformément au RGLMAD, le club du STRASBOURG VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

## **DOSSIER n°36: ASPTT DIJON 0213827**

#### Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MH046 qui s'est déroulée le 30 janvier 2022, l'équipe de l'ASPTT DIJON a inscrit sur la feuille de match M. GARCIA MATTEO licence 2198028 en qualité d'entraineur adjoint.
- L'entraineur adjoint M. GARCIA MATTEO licence 2198028 ne possédait pas de licence « Encadrant Educateur sportif ».

#### Considérant que :

 Le club de l'ASPTT DIJON est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club de l'ASPTT DIJON perd la rencontre 3MH046 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RGLMAD, le club de l'ASPTT DIJON devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 413 euros auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

## DOSSIER n°37: T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 0314739

#### Constatant que :

- Lors des rencontres JMD010 et JMD011 qui se sont déroulées le 6 février 2022, l'équipe du T.O.A.C. T.U.C. VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles des matchs M. PELLEFIGUE BERNARD licence 2278568 en qualité d'entraineur adjoint.
- L'entraineur adjoint M. PELLEFIGUE BERNARD licence 2278568 ne possédait pas de licence « Encadrant Educateur sportif ».

## Considérant que :

- Le club du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du RPE de la coupe de France M21.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du T.O.A.C. T.U.C. VOLLEY-BALL perd les rencontres JMD010 et JMD011 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et est éliminé de la compétition.
- Conformément au RGLMAD, le club du T.O.A.C. T.U.C. VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 300 euros auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

-----

# **DOSSIER n°38: ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE 0449605**

#### Constatant que :

- Lors des rencontres CMD013 et CMD014 qui se sont déroulées le 6 février 2022, l'équipe du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE a inscrit sur les feuilles des matchs les joueurs :
  - M. MORTIER HUGO licence 2017155
  - o M. LE PORT HALGAND TOM licence 2096081
  - M. BOUNIOL ROMAIN licence 2191383
  - M. LE PORT HALGAND LEO licence 2357445
- Ces quatre joueurs possèdent des licences « COMPETITION VB » avec une « MUTATION ».
- Le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés

# Considérant que :

- Le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M18.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE perd les rencontres CMD013 et CMD014 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et est éliminé de la compétition.
- Conformément au RGLMAD, le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 300 euros auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

## **DOSSIER n°39**: DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B 0599848

#### Constatant que :

- Lors des rencontres CMF014 et CMF015 qui se sont déroulées le 6 février 2022, l'équipe du T.O.A.C. T.U.C. VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles des matchs M. BOUCKENOOGHE ELIOT licence 2244357 en qualité d'entraineur adjoint.
- L'entraineur adjoint M. BOUCKENOOGHE ELIOT licence 2244357 ne possédait pas de licence « Encadrant Educateur sportif ».

# Considérant que :

 Le club du DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B est en infraction avec l'article 11 du RPE de la coupe de France M18. Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B perd les rencontres CMF014 et CMF015 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et est éliminé de la compétition.
- Conformément au RGLMAD, le club du DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 300 euros auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

Le Président de la CCS M. Michel COZZI Le Secrétaire de Séance
M. Emmanuel TURPINAT